

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Service de Navigation Rhône-Saône
Arrondissement développement de la Voie d'Eau

RAA

Arrêté du **05 AVR. 2012** relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins
fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, notamment son article L.5000-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU le décret n°54-668 du 11 juin 1954 déterminant, en exécution du décret-loi du 17 juin 1938, les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer, et notamment son article 4 ;

VU le décret du 6 février 1932 modifié et complété portant règlement général de police des voies de navigation intérieure ;

VU le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959 portant fixation des limites de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par des bâtiments de mer ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°84-318 du 24 avril 1984 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les Bouches-du-Rhône et portant modification au décret n°59-951 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU le décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins flottants fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/88 du 17 octobre 1988 portant réglementation de la navigation des bâtiments dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98/2009 du 10 juillet 2009 portant attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang de Berre et du Golfe de Fos,

Sur proposition du chef du service de Navigation Rhône-Saône,

ARRETE

Titre I – Obligation de pilotage

Article 1^{er}

Le pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux est obligatoire dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos, hors le Rhône et les canaux spécifiquement dédiés au trafic fluvial (canal du Rhône à Fos, darse Léon Bétous, dite darse 1, et darse Sud, canal de Fos à Bouc, bassins de Port-de-Bouc - Lavéra, canal de Caronte, canal de Martigues à Marseille jusqu'au rocher des Trois Frères, bassins de Port-Saint-Louis-du-Rhône et des Tellines, canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône), sauf les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après.

Toutefois, cette obligation de pilotage ne s'applique pas aux manœuvres effectuées à l'intérieur d'une même darse et le long d'un même quai et sous contrôle de la capitainerie.

Article 2

Sont affranchis de l'obligation de pilotage tous les bateaux d'une longueur inférieure à :

- 70 mètres, s'ils ne transportent pas de matières dangereuses ou polluantes ;
- 50 mètres, s'ils transportent des matières dangereuses ou polluantes.

Article 3

Sont dispensés de l'obligation de prendre un pilote, à condition que leur conduite soit assurée par un patron titulaire de la licence de patron-pilote prévue au titre II du présent arrêté :

- les bateaux à passagers d'une longueur inférieure à 130 mètres ;
- tous les autres bateaux, convois et autres engins fluviaux d'une longueur inférieure à 200 mètres et d'une largeur inférieure à 19 mètres.

Dans le cas du transport de matières dangereuses, cet affranchissement ne dispense pas de la présence à bord d'un « expert » titulaire d'une attestation de formation pour le transport de matières dangereuses, telle que définie par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (règlement ADN).

Titre II – Licence de patron-pilote

Article 4

La licence de patron-pilote est délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône, dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 5

Le jury chargé d'examiner les candidatures à une licence de patron-pilote comprend, sous la présidence du Préfet des Bouches-du-Rhône :

a) des membres de droit :

- le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
- le Directeur Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant ;

b) des membres nommés par le Préfet des Bouches-du-Rhône

- un pilote en service dans la station de pilotage de Marseille-Fos sur proposition du syndicat des pilotes de la station, et après avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- un patron possédant la licence de patron-pilote, sur proposition des principales organisations syndicales, patronales et ouvrières, et après avis du chef du service navigation Rhône-Saône.

Article 6

La licence de patron-pilote ne peut être délivrée qu'aux titulaires de l'un des certificats de capacité prévus par le décret du 23 juillet 1991 susvisé, exigé pour le bateau, convoi ou autre engin fluvial pour lequel est demandé la licence.

Le candidat à l'examen pour l'obtention d'une licence de patron-pilote doit avoir effectué, dans les limites de la zone pour laquelle est demandée la licence, en qualité de conducteur ou de second présent à la passerelle et directement assisté d'un pilote ou d'un titulaire d'une licence de patron-pilote, au moins dix voyages aller ou retour au cours des douze mois qui précèdent la demande.

Article 7

La licence de patron-pilote est sollicitée pour l'ensemble des zones citées à l'article 1er, soumises à obligation de pilotage.

La demande de licence est accompagnée des pièces prévues par l'article 7 du décret n°2009-1360 du 5 novembre 2009 susvisé.

Article 8

Le programme de l'examen et des épreuves pratiques comprend la connaissance des textes suivants :

- règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (décret n° 77-733 du 6 juillet 1977) pour les seuls chapitres et articles applicables dans le golfe de Fos et l'étang de Berre ;
- règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche ;
- arrêté portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, règlementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté dans le grand port maritime de Marseille ;
- règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses ;
- avis aux navigateurs et avis aux usagers des ports de Marseille et du golfe de Fos, en cours de validité.

Les candidats doivent en outre pouvoir justifier de connaissances précises sur les points suivants :

- pratique des chenaux et passes, de jour et de nuit, de caps à suivre dans ces derniers, balisage et alignements, quais et appontements dans les zones fréquentées, postes de stationnement pour bâtiments fluviaux, caractéristiques des zones d'évitage, principaux hauts fonds, interdictions de mouillage et de signalisation, zones de mouillage autorisé, régimes des vents et courants, distances kilométriques d'un point à un autre ;
- lecture des cartes et renseignements fournis par les cartes hydrographiques de la zone concernée par les licences ;
- notions sur le compas et, pour les bateaux sur lesquels les équipements radar et VHF sont exigés, connaissances sur l'utilisation de ces appareils et les procédures d'appel, de dégagements et les voies de travail des divers prestataires de service portuaire ;
- organisation du sauvetage et des procédures de transmission des alertes en cas de sinistre.

Article 9

Tout titulaire d'une licence de patron-pilote est tenu de faire parvenir au préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, lorsqu'il demande le renouvellement de sa licence et en sus des documents exigés par l'article 9 du décret n°2009-1360, un relevé des voyages qu'il a effectués au cours des trois années précédentes en précisant les trajets suivis et les caractéristiques des bateaux, convois et autres engins fluviaux qu'il a pilotés.

Un minimum de quatorze voyages aller ou retour au cours des trois dernières années est requis pour ce renouvellement.

Article 10

A tout moment, le préfet des Bouches-du-Rhône, après avis du jury, l'intéressé ayant été invité à présenter ses observations, peut retirer le bénéfice de la licence de patron-pilote à un patron qui ne présenterait plus les garanties nécessaires à la sécurité du trafic maritime et fluvial.

Article 11

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le chef du service de Navigation Rhône-Saône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur général du Grand Port Maritime de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 AVR. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET